



Avis n° 2023-0142

Séance du 13 septembre 2023

3^e section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Département de l'Oise

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R. 1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature au vice-président ;

VU la lettre du 7 août 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général de préfecture de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2022 de la communauté de communes du pays noyonnais fait apparaître un déficit supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète de l'Oise a donné délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du président de section, par délégation du président de la chambre, en date du 9 août 2023, informant la présidente de la communauté de communes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU la lettre en réponse du 22 août 2023 de la présidente de la communauté de communes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thibaut Arnou, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 7 août 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2021 de la communauté de communes du pays noyonnais fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 5 % mentionné ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales le 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

Sur la reprise des reports de l'exercice 2021 dans le compte administratif 2022

CONSIDÉRANT que la communauté de communes dispose d'un budget principal, d'un budget annexe « Inovia », d'un budget annexe « aménagement éco sud noyonnais » et d'un budget annexe « SPANC » ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2021 ont donné lieu à correct report à l'exercice 2022 et qu'avec les dépenses et recettes inscrites aux comptes administratifs 2022 du budget et des trois budgets annexes, il est constaté la concordance avec le compte de gestion du même exercice ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022, approuvé par le conseil communautaire le 29 juin 2023, fait apparaître, en tenant compte des restes à réaliser et des résultats reportés, un résultat global consolidé de 34 098 996,96 € en dépenses et 32 452 513,73 € en recettes, soit un déficit de 1 646 483,23 €, correspondant à 6,28 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Sur l'existence d'un déficit apparent

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majoré du montant des résultats des comptes annexes, comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que le taux de ce déficit est déterminé par rapport aux recettes de la section de fonctionnement, comprenant le total des recettes de fonctionnement cumulées, majorées des excédents de fonctionnement reportés et non réduites des déficits reportés, pour l'ensemble des budgets principal et annexes ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le compte administratif de la communauté de communes du pays noyonnais adopté par son conseil communautaire présente un déficit apparent de 6,28 % ;

Sur l'existence de recettes à rattacher à l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que sont inscrites au compte 4718 « autres recettes à régulariser » du budget principal deux ventes immobilières réalisées par l'établissement, en 2013, et qui n'ont jamais donné lieu à émission de titre de recette, respectivement pour des montants de 117 780 € et 67 938,78 € ; que ces deux montants auraient dû faire l'objet de titres de recettes rattachés à l'exercice 2022, pour un total de 185 718,78 € ;

Sur les restes à réaliser inscrits

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* ; *les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* » ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 du budget principal porte inscription de restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant de 717 549 € ; que, toutefois, ce montant doit être réduit à 346 895 €, au regard des justifications produites ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 du budget principal porte inscription de restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 500 332 € ; que, toutefois, ce montant doit être réduit à 187 074 €, au regard des justifications produites ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du budget annexe « Inovia » un important retard dans l'émission de titres de recettes, correspondant à des loyers non encaissés, est constaté ; que ces recettes non recouvrées auraient dû faire l'objet d'une inscription en restes à réaliser de la section de fonctionnement de ce budget annexe ; que l'établissement a été en mesure de les justifier pour un montant de 138 642 €, lequel aurait dû figurer au compte administratif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses et prise en compte des rectifications apportées par la chambre telles qu'exposées ci-dessus, présente un déficit consolidé de 1 264 726,45 €, et des recettes de fonctionnement s'élevant à 26 207 435,70 €, comme décrit dans le tableau ci-après du compte administratif régularisé :

| En € | Fonctionnement/ Exploitation | Investissement | Totaux |
|--|---------------------------------|----------------|-----------------------|
| Excédent reporté N-1 (A) | 3 364 135,83 | 3 778 778,59 | 7 142 914,42 |
| Déficit reporté N-1 (B) | 3 662 005,50 | 3 761 510,93 | 7 423 516,43 |
| Recettes (C) | 22 843 299,87 | 2 151 686,22 | 24 994 986,09 |
| Dépenses (D) | 22 467 332,58 | 3 469 098,95 | 25 936 431,53 |
| Recettes de fonctionnement au sens de l'article L. 1612-14 du CGCT (A+C) | 26 207 435,70 | | |
| Solde des restes à réaliser (E) | 138 642,00 | - 181 321,00 | - 42 679,00 |
| Résultat général consolidé (A-B+C-D+E) | 216 739,62 | - 1 481 466,07 | - 1 264 726,45 |

CONSIDÉRANT que ce résultat consolidé ne caractérise pas un déficit supérieur au seuil de 5 % prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le taux s'établissant à 4,83 % ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Oise ;
- Article 2** **CONSTATE** qu'après rétablissement de la sincérité des écritures comptables, le compte administratif consolidé 2022 de la communauté de communes du pays noyonnais ne présente pas de déficit supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, à la présidente de la communauté de communes du pays noyonnais et au comptable public de l'établissement, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^e section, le 13 septembre 2023.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Olivier de Solan, premier conseiller, et M. Thibaut Arnou, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Sylvain Huet